



LE TEMPS EST VENU DE RECHARGER DES BATTERIES « PROPRES »

LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS LA CHAÎNE
D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT DE RDC : ENTRE ACTION ET INACTION
DES ENTREPRISES

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2017 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index AI : AFR 62/7395/2017

Original : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : www.NickPurserDesign.com

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ ANALYTIQUE	4
ÉVALUATION DES PROGRÈS	5
NORMES INTERNATIONALES DE DEVOIR DE DILIGENCE APPLICABLES AUX CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT DE MINÉRAIS	6
LES MESURES PRISES PAR HUAYOU COBALT	6
ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES EN AVAL	7
QUESTION N°1 : L'ENTREPRISE A-T-ELLE ENQUÊTÉ SUR SES LIENS AVEC LA RDC ET HUAYOU COBALT DANS SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ?	8
QUESTION N°2 : L'ENTREPRISE DISPOSE-T-ELLE DE POLITIQUES ET DE SYSTÈMES EFFICACES POUR DÉTECTER LES RISQUES ET LES ATTEINTES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS DANS SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT ?	8
QUESTION N°3 : L'ENTREPRISE A-T-ELLE PRIS DES MESURES POUR IDENTIFIER LES « PIERRES D'ACHOPPEMENT » ET LES RISQUES ET ATTEINTES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS QUI Y SONT LIÉS ?	9
QUESTION N°4 : L'ENTREPRISE A-T-ELLE DIVULGUÉ DES INFORMATIONS SUR LES RISQUES ET LES ATTEINTES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS DANS SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT ?	10
QUESTION N°5 : L'ENTREPRISE A-T-ELLE PRIS DES MESURES POUR ATTÉNUER LES RISQUES LIÉS AUX DROITS HUMAINS OU POUR REMÉDIER AUX PRÉJUDICES QUE SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT PEUT PROVOQUER ?	10
COMPARAISON DE LA PERFORMANCE GLOBALE DES ENTREPRISES EN AVAL	11
LES SOCIÉTÉS DE BIENS DE CONSOMMATION INFORMATIQUE ET ÉLECTRONIQUE (AU TOTAL : NEUF ENTREPRISES)	11
LES ENTREPRISES DU SECTEUR AUTOMOBILE (AU TOTAL : 7 ENTREPRISES)	12
FABRICANTS DE MATÉRIAUX DE CATHODE (AU TOTAL : TROIS ENTREPRISES)	13
2. CONCLUSIONS	14

1. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. RÉSUMÉ ANALYTIQUE	4
1.	5
2. CONCLUSIONS	15

2.

Notre monde fonctionne de plus en plus grâce aux batteries rechargeables de type lithium-ion, aussi bien celles contenues dans les appareils de communication mobiles tels que les téléphones et ordinateurs portables, que celles qui alimentent les véhicules électriques. Il existe également un intérêt croissant pour l'utilisation de batteries rechargeables de très grande taille pour stocker l'électricité produite à partir des sources d'énergie solaire et éolienne et la livrer aux consommateurs de manière plus efficace. Ces technologies sont attrayantes parce qu'elles sont teintées de durabilité. Alors que l'utilisation de ces technologies devient de plus en plus fréquente dans le cadre de ce que certains nomment la révolution des « énergies non polluantes », on doit se demander si l'énergie qui alimente cette révolution est aussi « propre » qu'il n'y paraît.

Le cobalt est une composante essentielle de la révolution des énergies non polluantes. Plus de la moitié de l'offre mondiale totale vient de la République Démocratique du Congo (RDC). D'après les estimations du gouvernement, 20 % du cobalt actuellement exporté depuis la RDC provient de mineurs artisanaux basés au sud du pays. Il existe environ 110 000 à 150 000 mineurs artisanaux dans cette région, qui travaillent aux côtés d'exploitations industrielles beaucoup plus importantes. Ces mineurs artisanaux, appelés « creuseurs » en RDC, extraient le minerai à la main en utilisant les outils les plus rudimentaires pour déterrer des pierres de tunnels souterrains profonds. Une grande partie du cobalt de la RDC est destinée à des fonderies, des raffineries et des usines de traitement situées en Chine où il est transformé en différents produits chimiques utilisés dans la fabrication de batteries rechargeables.

La demande de batteries rechargeables a contribué à l'envolée des prix du cobalt depuis le début de 2017. Elle alimente aussi un marché de minerais extraits à la main en RDC dans des conditions extrêmement dangereuses.

En janvier 2016, Amnesty International et African Resources Watch (Afresource) ont publié conjointement *Voilà pourquoi on meurt : les atteintes aux droits humains en République démocratique du Congo alimentent le commerce mondial du cobalt* (appelé ci-après *Voilà pourquoi on meurt*), un rapport qui examine les conditions dans lesquelles les mineurs artisanaux extraient une proportion importante de l'offre mondiale en cobalt avant de retracer le parcours du minerai jusqu'à sa commercialisation. Ce rapport a révélé que l'exploitation du cobalt dans le sud de la RDC engendre de graves violations des droits humains. Les mineurs artisanaux opérant en dehors des zones minières légales manquent généralement d'équipements de protection ou de sécurité de base, tels que des gants, des masques de protection faciale ou respiratoire, et ne bénéficient d'aucune protection légale de l'État. Les personnes impliquées dans l'exploitation artisanale du minerai souffrent fréquemment de troubles chroniques, ainsi que de maladies pulmonaires graves et potentiellement mortelles du fait de l'inhalation

prolongée de particules de cobalt et d'autres métaux. Des chercheurs ont trouvé des enfants, âgés de 7 ans pour les plus jeunes, qui fouillaient la terre pour récupérer des roches contenant du cobalt.

Ce rapport détermine aussi à quel point 26 entreprises ont mis en place les mesures relatives au devoir de diligence en matière de droits humains pour connaître l'origine du cobalt contenu dans leurs produits et les conditions dans lesquelles cette substance minérale est extraite et commercialisée. Y figure l'entreprise en amont Zhejiang Huayou Cobalt Company Ltd. (Huayou Cobalt), dont la filiale en propriété exclusive en RDC, Congo Dongfang International Mining SARL (CDM), est un important client pour les négociants de cobalt artisanal dans l'ancienne province du Katanga (RDC) ; les chercheurs ont par ailleurs relevé que 25 entreprises en aval achetaient probablement, de façon directe ou indirecte, à Huayou Cobalt.

Amnesty International a conclu que les 26 entreprises n'avaient pas respecté les normes internationales de devoir de diligence requises en matière de droits humains. Encore plus alarmant : la majorité d'entre elles ont été incapables de répondre à des questions basiques sur l'origine du cobalt contenu dans leurs produits et s'il existait des risques tels que ceux observés par les chercheurs.

Amnesty International a également relevé des lacunes et des faiblesses importantes dans la réglementation congolaise de l'exploitation minière artisanale. Le gouvernement de la RDC n'était pas non plus en mesure d'appliquer correctement l'interdiction légale du travail des enfants dans l'exploitation minière artisanale.

ÉVALUATION DES PROGRÈS

Presque deux ans plus tard, le rapport *Le temps est venu de recharger des batteries « propres »* analyse dans quelle mesure les entreprises ont amélioré leurs pratiques pour identifier, prévenir et gérer les atteintes aux droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement en cobalt et à quel point elles en ont rendu compte publiquement. La situation sur le terrain reste critique, étant donné que des enfants et des adultes continuent de travailler dans des mines de cobalt dans des conditions dangereuses, en violation du droit international.

Ce rapport traite de 29 entreprises, dont Huayou Cobalt (fonderie et « pierre angulaire » de la chaîne d'approvisionnement) et de 28 entreprises en aval. Les sociétés en aval comprennent des sociétés de biens de consommation électroniques comme Apple Inc. (Apple), Huawei Technologies Co., Ltd. (Huawei) et Microsoft Corporation (Microsoft) ; des constructeurs automobiles, notamment le Groupe BMW (BMW), Daimler AG (Daimler) et Tesla Inc. (Tesla) ; des fabricants de cellules de batterie, tels que Samsung SDI Co., Ltd. (Samsung SDI) et LG Chem, Ltd. (LG Chem) ; et des fabricants de cathodes, tels que L&F Co., Ltd. (L&F). Toutes ces sociétés avaient été identifiées dans le cadre des travaux de recherche pour *Voilà pourquoi on meurt* comme ayant d'éventuels liens avec des chaînes d'approvisionnement de Huayou Cobalt, et parmi celles-ci se trouvent cinq constructeurs automobiles (BMW, Fiat-Chrysler Automobiles NV (Fiat-Chrysler), General Motors Co. (General Motors), le Groupe Renault (Renault) et Tesla) contactés après la publication du rapport de 2016.

En s'appuyant sur les normes internationales relatives aux droits humains et aux chaînes d'approvisionnement, le rapport *Le temps est venu de recharger des batteries « propres »* évalue la qualité des pratiques d'approvisionnement en cobalt de ces 29 entreprises. Des évaluations d'entreprises

sont illustrées au moyen d'icônes de batterie dans le rapport pour représenter l'« état de santé » des pratiques de devoir de diligence de chaque entreprise.

NORMES INTERNATIONALES DE DEVOIR DE DILIGENCE APPLICABLES AUX CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT DE MINERAIS

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les Principes directeurs des Nations unies) mettent en avant la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits humains internationaux dans le cadre de leurs activités mondiales, notamment à travers leurs chaînes d'approvisionnement. Cela requiert, entre autres, que les entreprises exercent le devoir de diligence en matière de respect des droits humains afin d'« identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient ».

Un guide pratique présentant comment un tel devoir de diligence doit être exercé au niveau des chaînes d'approvisionnement a été conçu par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ce guide sur le devoir de diligence pour des chaînes responsables d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (Guide OCDE) présente un processus décliné en cinq étapes devant être suivi par toutes les entreprises impliquées dans l'approvisionnement en minerais. Le guide OCDE est approuvé par les États et est largement reconnu comme la norme internationale applicable aux chaînes d'approvisionnement en minerai.

En décembre 2015, la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques de Chine (CCCMC) a promu l'adoption de normes internationales de diligence par le biais de son Guide chinois sur le devoir de diligence des chaînes d'approvisionnement minérales responsables, qui est conforme à celui de l'OCDE. En outre, un certain nombre d'initiatives volontaires plus ou moins importantes du secteur industriel ont vu le jour depuis 2016, notamment l'Initiative pour un cobalt responsable (RCI), l'Initiative pour des matières premières responsables (Responsible Raw Materials Initiative) et l'Alliance mondiale pour les batteries (Global Battery Alliance). Cependant, ces initiatives industrielles sont de nature volontaire, ce qui limite leur impact.

L'évaluation d'Amnesty International dans *Le temps est venu de recharger des batteries propres !* – à la fois les questions posées aux entreprises et l'examen des réponses – se fonde sur les normes internationales établies par les Principes directeurs des Nations unies et le Guide de l'OCDE. Vingt-deux sociétés ont fourni des réponses substantielles. L'évaluation de Huayou Cobalt en tant qu'opérateur de fonderie est quelque peu différente de celle des entreprises en aval. C'est pourquoi le rapport l'a présentée séparément.

LES MESURES PRISES PAR HUAYOU COBALT

Le Guide de l'OCDE exige que les entreprises en amont, comme Huayou Cobalt, soient en mesure de remonter les filières de leurs minerais jusqu'à leur mine d'origine, de cartographier les conditions d'extraction, de vente, de manutention et d'exportation des minerais utilisés, d'élaborer et de mettre en

œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés afin de prévenir ou de réduire les effets préjudiciables, et de fournir ces informations aux consommateurs.

Depuis janvier 2016, Huayou Cobalt a pris un certain nombre de mesures conformes à ces normes internationales. Huayou Cobalt semble avoir réalisé une cartographie détaillée de la chaîne d'approvisionnement et mené un protocole d'identification des risques en RDC. En 2017, l'entreprise a mis en place une stratégie pour une « exploitation minière [artisanale et à petite échelle] responsable » qui a largement donné priorité à la lutte contre le travail des enfants. Tout en précisant qu'elle ne tolérerait pas le travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, la société a également déclaré qu'elle continuerait d'acheter du cobalt exploité artisanalement en RDC pour éviter d'affecter les ménages qui dépendent de cette activité. Bien que cela puisse avoir des effets positifs, l'entreprise a la responsabilité de réparer les préjudices causés aux droits humains associés à ses anciennes pratiques d'approvisionnement.

Huayou Cobalt est relativement transparent au sujet de ses mesures de diligence par rapport à d'autres opérateurs de fonderies et de raffineries de cobalt, mais des lacunes en matière d'information subsistent. Bien que l'entreprise ait divulgué sur son site Internet des informations générales sur ses politiques et pratiques relatives au devoir de diligence, il n'a donné aucun détail précis sur les renseignements suivants concernant ses enquêtes d'évaluation des risques menant à l'introduction de son nouveau système : ses anciens fournisseurs de cobalt artisanal, les sites miniers de cobalt de ces fournisseurs, les sites de commercialisation et les réseaux de transport correspondants, ou toute conclusion particulière de Huayou Cobalt sur le travail des enfants, les problèmes de santé et de sécurité ou d'autres questions affectant les mineurs artisanaux. En raison de cette absence d'information, il est difficile d'évaluer la qualité et l'efficacité de ses pratiques en matière de devoir de diligence.

Par ailleurs, alors que le travail des enfants est un enjeu fondamental pour l'entreprise, les travaux de recherche d'Amnesty International ont également révélé que des travailleurs adultes de sexe féminin et masculin souffraient de problèmes de santé importants. On ne sait pas dans quelle mesure Huayou Cobalt a traité ou a envisagé de traiter ces questions. En conclusion, alors que Huayou Cobalt est sur la bonne voie et démontre à ses pairs qu'il est possible de renforcer le principe de diligence requise dans un court laps de temps, sa situation exige toujours de nettes améliorations. Ceci est essentiel pour permettre aux entreprises en aval et aux consommateurs de s'assurer que la chaîne d'approvisionnement en cobalt est exempte d'atteintes aux droits humains.

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES EN AVAL

Les entreprises en aval transforment ou utilisent des matériaux contenant du cobalt après que celui-ci ait été fondu ou raffiné. Amnesty International a posé les cinq questions suivantes pour évaluer l'efficacité des politiques et pratiques relatives au devoir de diligence des entreprises en aval en matière de droits humains :

1. L'entreprise a-t-elle enquêté sur ses liens avec la RDC et Huayou Cobalt dans sa chaîne d'approvisionnement ?
2. L'entreprise dispose-t-elle de politiques et de systèmes efficaces pour détecter les risques et les atteintes relatifs aux droits humains dans sa chaîne d'approvisionnement en cobalt ?
3. L'entreprise a-t-elle pris des mesures pour identifier les « pierres d'achoppement » et les risques et atteintes relatifs aux droits humains qui y sont liés ?

4. L'entreprise a-t-elle divulgué des informations sur les risques et les atteintes relatifs aux droits humains dans sa chaîne d'approvisionnement en cobalt ?
5. L'entreprise a-t-elle pris des mesures pour atténuer les risques liés aux droits humains ou pour remédier aux préjudices que sa chaîne d'approvisionnement en cobalt peut provoquer ?

Pour chaque question, les mentions d'inaction, d'action minimale, modérée ou adéquate ont été attribuées aux entreprises comme évaluation de leur performance.

QUESTION N°1 : L'ENTREPRISE A-T-ELLE ENQUÊTÉ SUR SES LIENS AVEC LA RDC ET HUAYOU COBALT DANS SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ?

Amnesty International a demandé aux entreprises des informations sur les origines du cobalt utilisé dans leurs produits au cours des cinq dernières années. Si une entreprise prétendait que Huayou Cobalt et ses filiales ne faisaient pas partie de sa chaîne d'approvisionnement, Amnesty International demandait qu'elle fournisse des preuves de ces affirmations, dont les détails des mesures prises pour vérifier les informations fournies par des tiers. L'entreprise ayant reconnu la présence de Huayou Cobalt et de ses filiales dans sa chaîne d'approvisionnement était invitée à fournir des évaluations de la pertinence des pratiques du devoir de diligence de Huayou Cobalt.

Des 28 entreprises en aval, seulement six ont démontré avoir enquêté sur ces liens d'une façon ou d'une autre. Des entreprises comme Apple, HP, BMW et Tesla ont été mieux notées pour avoir prouvé qu'elles prenaient des mesures pour vérifier des documents ou d'autres types d'informations présentés par les fournisseurs sur la façon dont ils s'approvisionnent en cobalt. Malgré des pratiques initiales très problématiques, LG Chem et Samsung SDI ont fait de réels progrès, en fournissant des preuves de pratiques plus complètes en matière de devoir de diligence dans l'enquête qu'ils ont menée sur leur chaîne d'approvisionnement. Ces avancées justifient leur note relativement élevée dans cette catégorie par rapport à d'autres entreprises (voir ci-dessous et l'annexe 2 du rapport).

Cependant, la plupart des entreprises en aval contactées pour ce rapport ignorent encore largement l'étendue de leurs liens avec Huayou Cobalt/CDM ou avec le cobalt provenant de la RDC. D'après leurs réponses, elles n'ont pas pris suffisamment de mesures pour répondre à des questions fondamentales sur l'origine de leur cobalt. Aucune entreprise ne peut prétendre ignorer les risques que représente le cobalt provenant de RDC pour les droits humains. Cette prise de conscience devrait les amener à prendre des mesures responsables pour enquêter sur ce risque et le gérer, au lieu de simplement vouloir l'éviter. La plupart des entreprises interrogées ont continué à faire des déclarations au sujet de leur approvisionnement en cobalt sans fournir de preuves d'enquêtes supplémentaires permettant de démontrer comment elles vérifiaient les informations envoyées par leurs fournisseurs.

QUESTION N°2 : L'ENTREPRISE DISPOSE-T-ELLE DE POLITIQUES ET DE SYSTÈMES EFFICACES POUR DÉTECTER LES RISQUES ET LES ATTEINTES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS DANS SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT ?

Amnesty International a demandé aux entreprises si le cobalt était pris en compte dans la politique de devoir de diligence de leur chaîne d'approvisionnement et si cette politique intégrait ou faisait au moins référence aux cinq étapes du Guide de l'OCDE. On leur a également demandé comment cette politique avait été communiquée, observée et mise en application chez leurs fournisseurs et qui, au niveau de la direction, était responsable de la mise en œuvre. La définition d'une politique claire est un bon point de départ pour démontrer son respect envers les droits humains dans une chaîne d'approvisionnement en cobalt.

Depuis 2016, seulement 25 % des entreprises en aval ont adopté des politiques en matière de devoir de diligence qui font clairement référence au cobalt et reconnaissent le Guide de l'OCDE comme norme officielle pour exercer leur devoir de diligence afin d'identifier et de traiter les risques et atteintes relatifs aux droits humains dans le secteur du cobalt. Cela représente néanmoins un progrès par rapport à 2016, année où aucune entreprise n'avait défini de telles politiques concernant le cobalt. Mais selon les réponses fournies à Amnesty International, les 20 autres entreprises en aval ont été lentes ou réticentes à adopter des politiques claires en matière de devoir de diligence dans leurs chaînes d'approvisionnement en cobalt. Ceci en dépit du fait que la plupart de ces entreprises ont déjà des politiques de gestion des risques en ce qui concerne les minerais dits « de conflits » (étain, tantale, tungstène et or, ou 3TG), ce qui prouve qu'elles sont capables de mettre en place des politiques claires et détaillées pour prendre en considération les répercussions de leurs activités sur les droits humains dans le cadre des chaînes d'approvisionnement en minerais - en particulier lorsque la loi l'exige (par exemple, l'article 1502 de la loi Dodd-Frank sur les sociétés aux États-Unis exige aux entreprises américaines d'exercer leur devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement des 3TG).

QUESTION N°3 : L'ENTREPRISE A-T-ELLE PRIS DES MESURES POUR IDENTIFIER LES « PIERRES D'ACHOPPEMENT » ET LES RISQUES ET ATTEINTES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS QUI Y SONT LIÉS ?

Cette question s'appuie sur la question n°1 et porte sur une approche plus globale de l'entreprise pour détecter les risques et les atteintes relatifs aux droits humains dans sa chaîne d'approvisionnement en cobalt. Amnesty International a demandé aux entreprises si elles vérifiaient les déclarations de leurs fournisseurs et, le cas échéant, de quelle manière. Il s'agit de savoir particulièrement si les entreprises ont examiné des informations factuelles telles que le pays d'origine du minerai et son itinéraire à partir de la mine, si elles ont identifié tous les opérateurs de fonderies et de raffineries de cobalt dans leur chaîne d'approvisionnement et comment elles ont évalué la pertinence des pratiques de ces opérateurs en matière de devoir de diligence.

Dans l'ensemble, les entreprises de tous les secteurs en aval ne répondent pas aux attentes minimales quand il s'agit d'enquêter sur les risques liés aux droits humains. Bien que la plupart aient déclaré avoir pris plus d'engagements auprès de leurs fournisseurs depuis janvier 2016, seules Apple et Samsung SDI ont montré qu'elles étaient capables d'identifier tous les opérateurs de fonderies et de raffineries de cobalt. Les groupes chinois Hunan Shanshan Energy Technology Co., Ltd. (Hunan Shanshan), producteur de matériaux cathodiques, et Tianjin Lishen Battery Joint-Stock Co., Ltd. (Tianjin Lishen), fabricant de batteries, ont montré qu'ils avaient pris des mesures de base pour enquêter sur les risques

liés au cobalt, ce qui les a distingués d'autres entreprises chinoises de ces mêmes secteurs, comptant parmi les auteurs des pires performances.

QUESTION N°4 : L'ENTREPRISE A-T-ELLE DIVULGUÉ DES INFORMATIONS SUR LES RISQUES ET LES ATTEINTES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS DANS SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT ?

Amnesty International a demandé aux entreprises si elles divulguaient publiquement, et de quelle façon, leurs politiques et pratiques en matière de devoir de diligence, y compris l'identité de tous les opérateurs de fonderies et de raffineries de cobalt dans leurs chaînes d'approvisionnement et les détails de leur évaluation des pratiques de devoir de diligence de ces fonderies et raffineries. On leur a également demandé si elles publiaient régulièrement des informations d'audits indépendants ou d'autres contrôles réalisés pour vérifier l'origine du cobalt et la nature des risques ou atteintes relatifs aux droits humains associés à des sociétés ou des sites d'extraction ou de commercialisation particuliers. La divulgation publique de toutes ces informations est nécessaire pour être considérée comme une pratique du devoir de diligence conforme aux normes internationales.

Le degré actuel de transparence du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt reflète en grande partie les avancées du devoir de diligence des entreprises en général. Les entreprises dotées de politiques pertinentes les rendent habituellement publiques et quelques-unes ont commencé à mentionner leurs préoccupations concernant le cobalt dans leurs rapports sur le développement durable. Cependant, ceci ne reflète qu'un respect minimal des normes internationales. La plupart des fabricants d'équipements électroniques et de véhicules électriques dont Amnesty International a examiné la situation publient déjà des politiques en matière de diligence requise dans leur chaîne d'approvisionnement. D'ordinaire, elles se trouvent sur leurs sites Internet. On remarque cependant que plus on avance en amont de la chaîne d'approvisionnement, moins les entreprises sont transparentes quant à leurs politiques et processus de devoir de diligence. Par exemple, Amperex Technology Co., Ltd. (ATL) était le seul des cinq fabricants chinois de cellules de batterie interrogés à avoir publié sur son site Internet des informations concernant ses politiques en matière de devoir de diligence applicables aux droits humains.

Amnesty International ne considère pas qu'une société en aval soit conforme aux normes internationales avant qu'elle ne rende publiques ses évaluations des pratiques de devoir de diligence des opérateurs de fonderies et de raffineries. Le Guide de l'OCDE et les directives de la CCCMC présentent des normes de transparence claires qui exigent aux entreprises en aval de divulguer publiquement leurs politiques et pratiques relatives au devoir de diligence.

QUESTION N°5 : L'ENTREPRISE A-T-ELLE PRIS DES MESURES POUR ATTÉNUER LES RISQUES LIÉS AUX DROITS HUMAINS OU POUR REMÉDIER AUX PRÉJUDICES QUE SA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT PEUT PROVOQUER ?

Lorsqu'une entreprise identifie des risques potentiels et des incidences négatives de ses activités sur les droits humains dans sa chaîne d'approvisionnement, elle doit prendre des mesures appropriées pour y faire face. Amnesty International a demandé aux entreprises en aval de décrire les mesures qu'elles ont

éventuellement prises, de manière individuelle ou en collaboration avec d'autres, pour faire face aux risques et aux atteintes relatifs aux droits humains associés à l'exploitation artisanale du cobalt, telles que les pires formes de travail des enfants. Les entreprises ont été invitées à fournir des informations sur des cas spécifiques dans lesquels elles avaient pris des mesures en réaction à des risques ou des préjudices identifiés dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Amnesty International n'a pas été en mesure de réaliser une évaluation complète de chaque entreprise pour ses pratiques de réduction des risques et de réparation des préjudices. De nombreuses entreprises des secteurs de l'électronique et de la construction automobile ont répondu aux questions sur la réduction et la réparation des préjudices en mentionnant qu'elles participaient à une ou plusieurs des initiatives conjointes de l'industrie récemment mises sur pied, comme l'Initiative pour un cobalt responsable (RCI) ou l'Initiative pour des matières premières (Raw Materials Initiative). Bien qu'il puisse être utile pour les entreprises de se joindre à ces initiatives, elles ne peuvent pas simplement considérer leur adhésion comme une preuve montrant qu'elles traitent les risques dans leurs chaînes d'approvisionnement. Comme l'indiquent clairement les normes internationales, les entreprises sont toujours directement responsables du respect des droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement.

En ce qui concerne la diminution des risques, certaines entreprises ont donné des détails précis sur la façon dont elles avaient utilisé diverses formes de contrainte pour tenter de modifier le comportement des fournisseurs et d'accroître leur capacité à exercer leur devoir de diligence. Mais comme la plupart des entreprises contactées pour ce rapport n'étaient pas encore très avancées dans leur investigation de la chaîne d'approvisionnement et dans leur identification des risques, peu étaient en mesure de faire face aux risques ou préjudices particuliers dans leurs chaînes d'approvisionnement.

COMPARAISON DE LA PERFORMANCE GLOBALE DES ENTREPRISES EN AVAL

Amnesty International a évalué et illustré la performance globale de chaque entreprise à l'aide des barres contenues dans une icône de batterie. Le nombre de barres le plus élevé est de quatre. Veuillez-vous référer à l'annexe 2 pour consulter l'analyse globale de chaque entreprise, ainsi que leurs réponses à l'évaluation, le cas échéant.

LES SOCIÉTÉS DE BIENS DE CONSOMMATION INFORMATIQUE ET ÉLECTRONIQUE (AU TOTAL : NEUF ENTREPRISES)

Les sociétés de biens de consommation informatique et électronique sont les plus performantes des quatre secteurs couverts par ce rapport, bien que la qualité de leur performance individuelle varie considérablement. Amnesty International a constaté que ces entreprises s'étaient généralement engagées à améliorer leur devoir de diligence en matière de droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement en cobalt. Cependant, peu d'entreprises ont montré qu'elles avaient identifié leurs opérateurs de fonderie ou leurs raffineurs de cobalt de manière conforme aux normes du Guide de l'OCDE. La plupart d'entre elles ont déclaré avoir adhéré à une ou plusieurs initiatives volontaires de l'industrie, ce qui révèle un engagement timide. Dans tous les cas, la divulgation d'atteintes et de

risques précis relatifs aux droits humains dans les chaînes d'approvisionnement est faible, tout comme le sont les efforts particuliers qu'elles ont montrés pour diminuer les risques et réparer les préjudices.

La meilleure performance dans cette catégorie était celle d'Apple (trois barres), tandis que les moins performants étaient Huawei, Lenovo Group, Ltd. (Lenovo), Microsoft et ZTE Corporation (ZTE) (aucune barre). Amnesty International a constaté que Dell Technologies (Dell) (deux barres) et HP (deux barres) montrent des signes encourageants au vu des pratiques qui ressortent de leurs opérations.

LES ENTREPRISES DU SECTEUR AUTOMOBILE (AU TOTAL : 7 ENTREPRISES)

Amnesty International a constaté qu'en tant que groupe, les entreprises du secteur automobile sont à la traîne par rapport à leurs homologues du secteur informatique et électronique. Une seule société interrogée a clairement mentionné que le devoir de diligence du Guide de l'OCDE devait être appliqué au cobalt. Ceci malgré le fait que l'OCDE l'ait stipulé dans un document publié en 2016. Aucune de ces sociétés ne divulgue l'identité de ses opérateurs de fonderie ou de ses raffineurs de cobalt, contrairement à ce qu'exigent les normes internationales. Bien que de nombreuses entreprises aient rejoint des initiatives volontaires de l'industrie pour lutter contre les risques relatifs aux droits humains associés au cobalt et à d'autres matières premières, aucune ne dévoile actuellement de risques ou d'atteintes précis détectés dans leurs chaînes d'approvisionnement. Étant donné la quantité de cobalt consommée par les entreprises de ce secteur et ce qu'elles vont consommer dans les années à venir pour répondre à la demande croissante de véhicules électriques, des actes beaucoup plus importants sont à accomplir de façon urgente.

La meilleure performance dans cette catégorie était celle de BMW (deux barres), tandis que les entreprises les moins performantes étaient Daimler (une barre) et Renault (zéro barre). Amnesty International a constaté que les pratiques d'investigation sur les droits humains de Tesla avaient avancé (deux barres), ce qui laisse présager de potentielles améliorations.

LES FABRICANTS DE CELLULES DE BATTERIES (TOTAL : HUIT ENTREPRISES)

Seuls trois des huit fabricants de cellules de batteries ont répondu à la lettre d'Amnesty International de mars 2017. Samsung SDI (trois barres) et LG Chem (deux barres) ont été les deux seuls à avoir fait davantage que des progrès mineurs en concevant des politiques et pratiques de devoir de diligence en matière de droits humains dans le secteur du cobalt. Ces deux fabricants de batteries coréens ont clairement pris des mesures pour accroître leurs performances. Initialement, ils se sont concentrés sur les certificats d'origine pour vérifier si Huayou Cobalt leur avait fourni ou pas du cobalt de RDC. Samsung SDI a ensuite reconnu que sa démarche était insuffisante.

Les fabricants chinois de batteries, dont Coslight Technology International Group (Coslight) et BYD Co. Ltd. (BYD), qui de son côté fabrique également des véhicules électriques, n'ont pas répondu à la demande d'information d'Amnesty International datant de mars 2017. Tianjin Lishen a fourni des informations limitées juste avant la publication de ce rapport. Seul le fabricant de cellules de batterie chinois ATL a prouvé qu'il menait des politiques et des pratiques de devoir de diligence en matière de

droits humains dans le secteur du cobalt. Le manque d'action décevant de tant d'entreprises de ce secteur laisse entendre que des intermédiaires situés au milieu de la chaîne d'approvisionnement, partie qui n'a pas été rendue publique, utilisent leur invisibilité pour contribuer aux atteintes aux droits humains et en tirer profit.

La meilleure performance dans cette catégorie était celle de Samsung SDI (trois barres), tandis que les moins performants étaient BYD, Coslight et Shenzhen BAK Battery Co., Ltd. (Shenzhen Bak) (aucune barre pour chacun d'entre eux). Amnesty International a constaté que LG Chem (deux barres) montrait des signes encourageants si l'on en croit les récents progrès effectués concernant ses pratiques de devoir de diligence applicables aux droits humains dans le secteur du cobalt.

FABRICANTS DE MATÉRIAUX DE CATHODE (AU TOTAL : TROIS ENTREPRISES)

Amnesty International a constaté que les entreprises produisant des matériaux de cathode contenant du cobalt pour les batteries rechargeables de type lithium-ion ont eu des performances relativement faibles en ce qui concerne leur exercice du devoir de diligence relatif aux droits humains, bien qu'elles sachent qu'il est très probable que des enfants et des adultes extraient du cobalt dans des conditions dangereuses au sein de leurs chaînes d'approvisionnement. La société coréenne L&F a été la seule entreprise parmi les trois de ce secteur à répondre à la lettre de mars 2017 d'Amnesty International, bien qu'Hunan Shanshan ait fourni des informations juste avant la publication de ce rapport. Dans l'ensemble, ces entreprises ne font toujours preuve d'aucun respect pour les droits humains.

Ayant pris des mesures pour renforcer ses pratiques de devoir de diligence en matière de droits humains et pour identifier les intermédiaires constituant sa chaîne d'approvisionnement, Hunan Shanshan (une barre) a fourni la meilleure performance dans cette catégorie. Néanmoins, l'entreprise doit être plus transparente sur les actions qu'elle mène, y compris sur ses politiques et son processus d'évaluation des risques. Amnesty International a constaté que L&F (aucune barre) faisait des progrès étant donné sa volonté de collaborer avec ses fournisseurs pour « prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute violation identifiée dans [sa] chaîne d'approvisionnement ».

3. CONCLUSIONS

Les entreprises soutenant les technologies de la « révolution des énergies non polluantes » veulent clairement être associées au développement durable plutôt qu'aux violations des droits humains. Un plus grand nombre d'entre elles sont désormais prêtes à admettre qu'il existe des problèmes graves qui ne peuvent plus être ignorés. Cependant, ni la prise de conscience ni les engagements ne se sont traduits en actions d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Alors que des sociétés comme Huayou Cobalt, Apple et Samsung SDI ont démontré qu'elles pouvaient cartographier leurs chaînes d'approvisionnement en RDC, trop nombreuses sont celles qui n'ont pas encore pris de mesures significatives. Aucune des 29 sociétés mentionnées dans ce rapport n'exerce son devoir de diligence en matière de droits humains sur ses chaînes d'approvisionnement en cobalt de manière conforme aux normes internationales.

Le cobalt n'est toujours pas un objectif clair des politiques et des pratiques de devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement des leaders mondiaux du secteur technologique, Huawei et Microsoft y compris. Le secteur automobile n'est largement pas à la hauteur des attentes : aucune entreprise de ce secteur n'a encore identifié publiquement ses opérateurs de fonderie et raffineurs de cobalt.

Amnesty International est préoccupée par le faible taux de réponse des fabricants de matériaux et de cellules pour batterie, dont beaucoup sont basés en Chine. À moins que ces entreprises ne commencent à exercer leur devoir de diligence conformément aux normes internationales, il sera difficile de définir un marché viable pour se procurer du cobalt de façon plus responsable. Cela est d'autant plus vrai que les fabricants chinois de batteries sont en train de passer à la vitesse supérieure afin de répondre à la demande prévue de véhicules électriques fabriqués dans leur pays.

Étant données l'ampleur du problème et la croissance exponentielle de la demande mondiale en cobalt, nous devons en faire beaucoup plus !

Le gouvernement de la RDC se doit de respecter ses engagements et de mettre en œuvre toutes les recommandations du rapport 2016 d'Amnesty International.

Les États tels que la RDC, la Chine, la Corée du Sud et les États-Unis devraient pour le moins exiger une plus grande transparence en ce qui concerne les droits humains et les pratiques en vigueur dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt. En outre, il est nécessaire d'adopter une réglementation qui garantisse toute transparence au niveau des sites et des conditions d'extraction, de la commercialisation et de la chaîne de responsabilité (acteurs impliqués) du cobalt.

Les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en cobalt doivent mettre en œuvre des pratiques de devoir de diligence en matière de droits humains et les rendre publiques.

La demande croissante de véhicules électriques signifie que des entreprises s'approvisionneront encore davantage en cobalt de RDC. La réalité est qu'aujourd'hui les mineurs artisanaux en RDC ne sont toujours pas protégés de façon satisfaisante. C'est pourquoi il est plus urgent que jamais que les entreprises améliorent leurs pratiques relatives au devoir de diligence pour garantir le respect des droits humains. Le maintien du statu quo n'est pas envisageable : il est temps que les entreprises changent pour des batteries « propres » et assument leurs responsabilités en matière de droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement en cobalt.

Avant la publication du rapport, Amnesty International a adressé un courrier à chacune des 29 entreprises en leur donnant la possibilité de réagir à ses conclusions. Vingt-et-une d'entre elles y ont répondu. Les entreprises suivantes ont contesté leur classement par rapport à au moins un des cinq critères évalués : Apple, BMW, Dell, Fiat-Chrysler, General Motors, HP, Hunan Shanshan, Microsoft, Sony, Tesla et Tianjin Lishen. Amnesty International a examiné leurs réponses de façon approfondie et a tenu compte de manière adéquate des informations qui lui ont été transmises dans l'actualisation de ses résultats. Les réponses des entreprises peuvent être consultées à l'adresse : <https://www.amnesty.org/en/documents/afr62/7418/2017/en/>.

4. RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS DESTINÉES AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

TOUS LES MINISTÈRES MENTIONNÉS CI-APRÈS DOIVENT :

- Respecter l'engagement public pris lors de la réunion de Kinshasa en août 2017 visant à mettre en application l'ensemble des recommandations contenues dans le rapport 2016 d'Amnesty International. Cela doit comprendre la création d'un groupe de travail interministériel dans lequel les membres auront clairement défini les responsabilités et établi un calendrier pour la mise en œuvre qui sera disponible au public au milieu de l'année 2018.
- Respecter l'engagement public pris lors de la réunion de Kinshasa en août 2017 visant à mettre fin au travail des enfants pour l'année 2025. Le ministère des Mines, en tant qu'instance responsable, devra agir en coordination avec d'autres organes gouvernementaux (mentionnés ci-dessous), des agences internationales spécialisées, des gouvernements donateurs et des experts d'ONG nationales et internationales afin de concevoir et de rendre public pour la mi-2018 un plan opérationnel global comprenant une stratégie claire de mise en œuvre. Ceci implique de :
 - Définir des sous-objectifs mentionnant clairement les échéances et les responsabilités attribuées aux personnes concernées ;
 - Mener une étude préliminaire pour définir l'étendue, ainsi que les causes profondes et les facteurs déterminants de la prévalence du travail des enfants dans l'industrie minière ;
 - Donner la priorité à des programmes de réhabilitation adaptés pour les enfants mineurs ;
 - Créer un système fiable et permanent permettant de faire le suivi continu de la présence et du bien-être des enfants dans les zones minières ;
 - Faire progresser l'action menée conjointement avec les ministères concernés visant à renforcer la protection de l'enfance, à améliorer la protection sociale et à permettre aux enfants de moins de 18 ans d'accéder à une éducation gratuite et à une formation professionnelle.

LE MINISTÈRE DES MINES DOIT :

- Créer de nouvelles zones d'exploitation artisanale (ZEA) dans des sites miniers accessibles et en activité. Par le biais du Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining (SAESSCAM), soutenir la formalisation des activités minières et la création de coopératives de mineurs.
- Régulariser les zones minières non autorisées partout où cela est possible, en tenant compte de considérations politiques et de sécurité. Là où cela n'est pas possible, le ministère doit aider les mineurs artisanaux à trouver d'autres sites autorisés et faciliter la création de perspectives d'emploi alternatives.
- Fournir à l'ensemble des mineurs artisanaux, y compris ceux qui travaillent dans des zones minières non autorisées, des équipements de protection tels que des bottes, des casques et des masques adaptés à leur travail.

- Fournir en priorité un soutien technique et des formations en santé et en sécurité aux mineurs artisanaux dans les zones minières illégales, avec le concours du SAESSCAM.
- Veiller à ce que le SAESSCAM soit mandaté et dispose des ressources nécessaires pour dispenser un soutien technique et d'autres types d'assistance à l'ensemble des mineurs artisanaux, y compris ceux qui travaillent dans des zones minières non autorisées.
- Réviser la Note circulaire n°002/CAB.Min/Mines/01/2011 afin d'y inclure le cobalt dans la liste des minerais recensés pour lesquels le devoir de diligence des entreprises est exigé par la loi.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL DOIT :

- Retirer les enfants des activités minières artisanales et, en coopération avec le ministère des Mines, le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, et le ministère de l'Éducation, mettre en place des mesures visant à répondre aux besoins des enfants sur le plan sanitaire, physique, éducatif, économique et psychologique. Veiller à ce que les activités de réintégration puissent déboucher sur des perspectives génératrices de revenus au sein de la communauté.
- Veiller à ce que l'inspection du travail dispose des ressources et de la formation suffisantes pour appliquer les lois du travail et en faire le suivi dans les zones minières artisanales, et pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.
- Recueillir, suivre et rendre publiques de manière systématique toute information relative aux plaintes déposées concernant le travail des enfants, ainsi que les types et nombres d'inspections effectuées, les assignations à comparaître, les poursuites engagées et les peines appliquées à la suite de violations des lois relatives au travail des enfants.
- En coopération avec le ministère de la Santé publique, mettre en place des services de suivi sanitaire et de traitement destinés aux mineurs artisanaux afin d'évaluer et de traiter les maladies professionnelles.

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DOIT :

- Éliminer les obstacles financiers et autres barrières empêchant l'accès à l'éducation primaire et offrir une éducation gratuite et obligatoire, comme l'a décrété le président Joseph Kabila en 2010.
- Réintégrer dans le système scolaire les enfants dont l'éducation a été interrompue en raison de leur implication dans l'exploitation minière artisanale.

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS DOIT :

- Enquêter sur les rapports selon lesquels des agents de l'État extorquent illégalement des sommes d'argent à des mineurs artisanaux. Les personnes soupçonnées d'infractions doivent être poursuivies conformément aux normes internationales relatives à l'équité des procès, et des mesures préventives doivent être mises en place pour éviter toute récidive.

LE PARLEMENT ET LE PREMIER MINISTRE DOIVENT :

- Revoir l'âge de la scolarité obligatoire à 16 ans et faire en sorte que cet âge corresponde au minimum légal pour accéder à l'emploi.
- Modifier/réviser le Code minier et les règlements applicables à ce secteur pour y inclure des normes de travail et de sécurité pertinentes pour l'ensemble des mineurs artisanaux.
- Réviser le Code minier pour y inclure des obligations pour toutes les sociétés d'achat d'exercer leur

devoir de diligence en matière de droits humains liés au cobalt et à d'autres minerais qu'elles achètent à des mineurs artisanaux, et d'orienter les mineurs artisanaux vers le SAESCCAM lorsqu'ils sont confrontés à de mauvaises conditions de travail.

- Mettre en œuvre dans son intégralité le Plan d'action national (PAN) de lutte contre les pires formes de travail des enfants et le doter des ressources nécessaires.
- Ratifier la Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (OIT,1981), la Convention n°176 sur la sécurité et la santé dans les mines (OIT,1995) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- Solliciter l'assistance et la coopération internationales, y compris la coopération technique, le cas échéant, pour mettre en œuvre ces recommandations.

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU LUALABA DOIT :

- Initier un processus de concertation réelle sur le moment des expulsions, les conditions de réinstallation, les mesures de compensation et autres mesures d'atténuation dans le but de traiter les préjudices causés aux personnes et aux familles vivant à Kasulu et dans d'autres zones potentiellement considérées comme des mines de catégorie 2 par Huayou Cobalt/CDM, avant que ces expulsions n'aient lieu.

RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE :

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, DE L'INSPECTION ET DE LA QUARANTAINE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (AQSIQ) DOIT :

- Ajouter le cobalt au champ d'application de toute proposition de règlement rendant obligatoire le devoir de diligence relatif aux droits humains pour les importateurs, les exportateurs, les opérateurs de fonderie et d'affinerie chinois, et s'assurer que ces obligations sont en conformité avec le Guide de l'OCDE.

LE MINISTÈRE DU COMMERCE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE DOIT :

- Recenser l'ensemble des entreprises chinoises qui effectuent des opérations de fonte de cobalt en RDC et initier un examen de l'ensemble de leurs processus de devoir de diligence mis en œuvre dans la chaîne d'approvisionnement en vue d'évaluer s'ils sont adaptés à l'identification, la prévention et la réduction des risques d'atteintes aux droits humains.
- En ce qui concerne les Mesures relatives à l'administration des investissements à l'étranger :
 - o Modifier l'article 20 pour ajouter « veiller au respect des droits humains à travers l'ensemble des opérations commerciales » à la liste des obligations des entreprises.
 - o Promulguer des politiques en référence à l'article 24 obligeant les entreprises qui extraient, transforment, commercialisent, transportent ou utilisent des produits minéraux provenant de zones de conflit ou de régions à haut risque, à divulguer les mesures prises pour gérer et réduire les risques d'atteintes aux droits humains dans le cadre de leurs opérations commerciales.

LE COMITÉ PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE POPULAIRE NATIONALE DOIT :

- Modifier l'article 5, paragraphe 1 de la Loi sur les sociétés de la République populaire de Chine pour y ajouter « veiller au respect des droits humains à travers toutes les opérations commerciales » en ce qui concerne les obligations statutaires des entreprises chinoises.

LA CHAMBRE DE COMMERCE CHINOISE DES IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS DE MÉTAUX, DE MINÉRAIS ET DE PRODUITS CHIMIQUES (CCCMC) DOIT :

- Engager les entreprises chinoises, outre Huayou Cobalt, à mettre en place des processus destinés à exercer leur devoir de diligence dans leur chaîne d'approvisionnement en respectant le protocole en cinq étapes défini par le Guide de l'OCDE et les directives de la CCCMC, et rendre publiques les mesures prises par chaque société pour gérer et réduire les risques d'atteintes aux droits humains dans le cadre de leurs activités commerciales.
- Publier une liste de toutes les entreprises chinoises qui opèrent des fonderies de cobalt en RDC ou qui importent ce minerai depuis la RDC pour procéder à son affinage, et inviter ces entreprises à rendre compte publiquement de leur devoir de diligence en matière de droits humains, conformément aux directives de la CCCMC.
- Collaborer avec des entreprises, des auditeurs et des ONG pour établir des protocoles et des normes de contrôle pour le cobalt et des ressources minérales autres que l'étain, le tantale, le tungstène et l'or.

RECOMMANDATIONS AUX AUTRES PAYS D'ORIGINE (PAYS OÙ DES MULTINATIONALES QUI COMMERCIALISENT OU ACHÈTENT DU COBALT ONT LEUR SIÈGE)

- Obliger légalement les entreprises à exercer leur devoir de diligence en matière de droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement en minerais et à rendre compte publiquement de leurs politiques et pratiques relatives au devoir de diligence, conformément aux normes internationales en vigueur.
- Fournir une coopération et une assistance internationales au gouvernement de la RDC pour soutenir ses efforts visant à protéger l'ensemble des mineurs artisanaux et à retirer les enfants des pires formes de travail.
- Veiller à ce que l'ensemble des politiques nationales faisant la promotion de l'usage de véhicules électriques exigent aussi que les batteries rechargeables utilisées contiennent des minerais extraits de manière éthique et soient fabriquées et recyclées éthiquement.

■

RECOMMANDATIONS À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA RÉGION DES GRANDS LACS (CIRGL)

- Exhorter les États membres, y compris la RDC, à exiger légalement des entreprises qu'elles ajoutent le cobalt à la liste des minerais nécessitant obligatoirement un devoir de diligence en matière de droits humains, conformément au Guide de l'OCDE.
- Inviter les États membres à exiger légalement des entreprises qu'elles exercent leur devoir de diligence en matière de droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement en minerais, et qu'elles rendent compte publiquement de leurs politiques et pratiques relatives au devoir de diligence, conformément aux normes internationales en vigueur.

RECOMMANDATIONS À L'OCDE

- Concevoir un mécanisme et des outils d'accompagnement selon lesquels les États adhérents, par roulement tous les trois ans, sont tenus de rapporter officiellement les mesures adoptées et sont évalués à cet effet pour faire en sorte que les recommandations du Guide de l'OCDE sont appliquées par les sociétés opérant dans leur juridiction ou depuis celle-ci.
- Inviter les États à exiger légalement que les entreprises exercent leur devoir de diligence en matière de droits humains dans leurs chaînes d'approvisionnement en minerais, et qu'elles rendent compte publiquement de leurs politiques et pratiques relatives au devoir de diligence, conformément aux normes internationales en vigueur.
- Encourager l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de la République populaire de Chine (AQSIQ) à ajouter le cobalt au champ d'application de toute proposition de règlement rendant obligatoire le devoir de diligence relatif aux droits humains pour les importateurs, les exportateurs, les fonderies et les affineries de minerais chinois, et veiller à ce que ces obligations soient en totale conformité avec le Guide de l'OCDE.

RECOMMANDATIONS AUX MEMBRES DE L'OCDE ET AUX PAYS ADHÉRENTS

- Améliorer les efforts visant à promouvoir la mise en œuvre des recommandations du Guide de l'OCDE en :
 - o Prenant des mesures efficaces afin de veiller à ce que les sociétés opérant dans leur juridiction, ou depuis celle-ci, identifient, préviennent, traitent et rapportent – au minimum – tous les risques mentionnés dans l'annexe II du Guide de l'OCDE (Modèle de politique pour les chaînes d'approvisionnement en minerais) ;
 - o Fournissant à l'OCDE des rapports publics réguliers et fiables concernant les efforts entrepris par les États destinés à la promotion et au suivi de la mise en application des directives de l'OCDE par les sociétés opérant dans leur juridiction ou depuis celle-ci ;
 - o Nommant un organisme gouvernemental chargé de superviser, d'évaluer régulièrement et d'encourager à respecter les directives de l'OCDE. Cet organisme devrait également

recenser et actualiser une liste des sociétés opérant dans ou depuis la juridiction des États et relevant du champ d'application du Guide de l'OCDE.

RECOMMANDATIONS AUX ENTREPRISES

TOUTES LES ENTREPRISES COMMERCIALISANT DU COBALT DOIVENT :

- Exercer leur devoir de diligence dans leurs chaînes d'approvisionnement en cobalt et autres minéraux et rendre publiques leurs politiques et pratiques relatives au devoir de diligence, conformément aux normes internationales en vigueur, y compris la façon dont elles identifient, préviennent, et traitent les risques d'atteintes aux droits humains dans l'ensemble des opérations commerciales.
- Rejeter l'utilisation des certificats d'origine comme preuve unique de traçabilité permettant de déterminer si une évaluation des risques plus approfondie est nécessaire dans le cadre du devoir de diligence relatif aux droits humains concernant le cobalt ou d'autres minerais.
- Prendre des mesures correctives, en coopération avec d'autres acteurs concernés, si des atteintes aux droits humains ont été commises à un quelconque échelon de la chaîne d'approvisionnement. Réviser les politiques relatives au devoir de diligence entre autres politiques pour clarifier quelles mesures correctives les entreprises prendront en cas d'atteintes aux droits humains sur le site d'extraction, dans les zones minières elles-mêmes et à d'autres niveaux de la chaîne d'approvisionnement (y compris, mais pas uniquement, les usines des fournisseurs).
- Prendre les mesures nécessaires pour concevoir des batteries rechargeables utilisant des minerais extraits de manière éthique et qui soient également fabriquées et recyclées éthiquement.

HUAYOU COBALT DOIT :

- Intensifier les actions, en coopération avec les autorités nationales, les agences internationales et la société civile, visant à réparer les préjudices subis par les mineurs artisanaux enfants et adultes auprès desquels l'entreprise s'est approvisionnée. Ceci implique la création et la mise en œuvre d'un plan ayant pour objectifs de retirer les enfants des pires formes de travail, de soutenir leur réintégration dans le système scolaire et de répondre à leurs besoins sanitaires, physiques, éducatifs, économiques et psychologiques.
- Traiter les risques relatifs aux droits humains dans l'ensemble de ses opérations commerciales, en portant une attention particulière à l'élimination des atteintes aux droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement en cobalt de sa filiale en propriété exclusive basée en RDC, Congo Dongfang International Mining SARL (CDM).
- Continuer à mener et à intensifier les efforts portant sur le devoir de diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en cobalt et autres minerais et rendre publiques deux fois par an les mesures prises pour identifier et traiter l'ensemble des risques et des atteintes relatifs aux droits humains, conformément aux normes internationales en vigueur, y compris en ce qui concerne les mines artisanales de catégorie 1 et 2, et ses fournisseurs provenant d'exploitations minières à grande échelle (EMGE) de cobalt congolais.
- Publier des actualisations trimestrielles donnant des renseignements sur le devoir de diligence concernant sa chaîne d'approvisionnement en cobalt, en fournissant des informations liées aux chaînes de responsabilité et de traçabilité (notamment les noms et adresses des distributeurs et tous les sites d'extraction minière) de tous les minerais utilisés par CDM, ainsi que les évaluations détaillées, les plans de réparation de préjudices et les audits réalisés dans le cas de CDM.

- Rendre publiques les actions entreprises dans le cadre de l'officialisation de sites d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) de catégorie 2, comme celui de Kasulu, en incluant des précisions au sujet des négociations, des paiements et des évaluations des risques.
- Par le biais de CDM, travailler en collaboration avec les autorités gouvernementales pour empêcher toute expulsion forcée et s'engager immédiatement dans un processus de concertation réelle avec les personnes susceptibles d'être affectées par une délocalisation, au sujet du moment des expulsions, de la réinstallation, des mesures d'atténuation et de compensation afin de répondre aux préjudices occasionnés.

TOUTES LES SOCIÉTÉS QUI AFFINENT OU RECYCLENT LE COBALT HORS DE LA RDC DOIVENT :

- Identifier les fonderies, les usines de concentration de minerai ou autres entités responsables d'exporter des ressources en cobalt depuis la RDC et passer avec elles des contrats leur exigeant de fournir des informations détaillées concernant leurs chaînes de responsabilité et de traçabilité mentionnant l'ensemble des sites miniers, des réseaux de transport et des distributeurs ou entreprises de traitement intermédiaires pour chaque expédition de minerais, conformément aux directives énoncées dans le Guide de l'OCDE.
- De manière très détaillée rendre disponible l'ensemble de ces informations aux acheteurs, auditeurs ou autres institutions habilitées à recueillir ce type d'informations et rendre compte annuellement des mesures prises concernant le devoir de diligence relatif à la chaîne d'approvisionnement, notamment des renseignements précis portant sur des risques ou atteintes aux droits humains identifiés, ainsi que des audits réalisés.

LES ENTREPRISES EN AVAL DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT DE HUAYOU COBALT DOIVENT :

- Exercer le devoir de diligence pour les chaînes d'approvisionnement en cobalt et autres minerais et rendre publiques leurs politiques et pratiques relatives au droit de diligence, conformément aux normes internationales en vigueur, notamment l'identité des fonderies (EMAPE et EMGE) opérant dans leur chaîne d'approvisionnement et les risques réels ou potentiels que celles-ci représentent en termes de droits humains.
- Prendre les mesures nécessaires, en coopération avec d'autres acteurs concernés, tels que les fonderies et les autorités nationales, pour réparer les préjudices subis par les personnes dont les droits humains ont été violés à un quelconque échelon de la chaîne d'approvisionnement. Ceci implique de veiller à la création et la mise en œuvre d'un plan visant à retirer les enfants des pires formes de travail, à soutenir leur réintégration dans le système scolaire et à répondre à leurs besoins sanitaires, physiques, éducatifs, économiques et psychologiques.

LE TEMPS EST VENU DE RECHARGER DES BATTERIES « PROPRES »

LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DANS LA CHAÎNE
D'APPROVISIONNEMENT EN COBALT DE RDC : ENTRE ACTION ET INACTION
DES ENTREPRISES